

Conseil communal du mercredi 28 septembre 2016.
Séance publique - Point 1 – Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal –
Modification – Prise de sons et/ou d'images lors des séances publiques du Conseil
communal.
Intervention Cloes - Groupe Renouveau.

Sur ce sujet explosif, mon intervention est la suivante.

Le Collège propose au Conseil d'approuver une modification du règlement d'ordre intérieur autre que celle qu'il avait proposée et que sa majorité avait votée lors du Conseil du 20 juillet 2016.

Il faut dire qu'entretemps le Ministre Furlan qui exerce la tutelle sur les Communes a sèchement annulé cette décision.

Les raisons par lesquelles le Ministre motive son annulation valent la peine d'être relevées car elles sont basées sur des principes fondamentaux de notre démocratie.

J'en donne lecture en les commentant dans certains cas.

Considérant que le TITRE III - Prise de sons et/ou d'images lors des séances publiques du Conseil communal contenant le seul article 80 traite de la prise de sons et/ou d'images lors des séances publiques du Conseil communal ;

Considérant que cet article prévoit que l'Administration communale procède à l'enregistrement audio et vidéo des séances publiques du Conseil communal selon les modalités qu'il détermine et que **cette modalisation est admissible,**
Je rappelle ici que le groupe Renouveau avait applaudi là-dessus.

Considérant cependant que la consultation des enregistrements, bien qu'autorisée à toute personne intéressée, est seulement accessible sur rendez-vous et moyennant déplacement pour visionnage à l'administration communale ;

Considérant que les moyens techniques actuels permettent la diffusion moyennant des contraintes administratives bien moins lourdes et assurant une publicité des débats bien plus large, par exemple par la mise en ligne des enregistrements sur le site internet de la commune ou sur d'autres plateformes gratuites de diffusion de contenu audiovisuel. ;

Considérant que cet article précise également que la copie et la diffusion de ces enregistrements sont interdites alors qu'il s'agit de débats publics ;

Considérant que, si l'on peut comprendre que pour des raisons de bonne tenue de la séance du Conseil, l'article interdise la prise de sons et/ou d'image de l'entièreté de la séance par des membres du Conseil, l'article interdit également la prise de sons et d'images par des personnes extérieures au Conseil, à l'exception des journalistes professionnels agréés par l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique (AGJPB);

Considérant que ces interdictions et limitations sont contraires à la philosophie du CDLD ; que l'article L 1122-20 stipule que les séances sont publiques ; que l'on considère que les personnages publics - dont font évidemment partie les hommes politiques - ont donné une autorisation tacite en ce qui concerne l'utilisation de leur image ;

Considérant que la prise de sons et d'images lors d'une séance de Conseil communal, ainsi que sa reproduction dans les médias, ne peuvent donc faire l'objet de restrictions et/ou interdictions, sous peine de violation du droit à la liberté d'expression ; •

Considérant toutefois que deux bémols doivent être apportés à ce principe ;

- Que, d'une part, les photos et/ou images ne peuvent, en aucun cas, être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée ;
- Que par ailleurs, la prise de sons et/ou d'images d'une séance du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celui-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président d'Assemblée, sur base de l'article L 1122~25 du CDLD. Afin d'éviter les débordements, le règlement d'ordre intérieur peut modaliser l'enregistrement sonore et/ou visuel des débats.

Considérant enfin qu'il est à remarquer que, compte tenu des moyens techniques modernes, la mise en pratique de cette disposition est quasiment impossible et soumet la consultation des enregistrements audiovisuels à des contraintes bien trop lourdes ;

Considérant que pour ces motifs, TITRE III - Prise de sons et/ou d'images lors des séances publiques du Conseil commun contenant **le seul article 80 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Dalhem viole la loi en ce qu'il porte atteinte de façon disproportionnée aux libertés fondamentales,**

ARRETE

Article 1er: **Le TITRE III - Prise de sons et/ou d'images lors des séances publiques du Conseil commun contenant le seul article 80 du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal de Dalhem en date du 20 juillet 2016 EST ANNULÉ.**

Cet arrêt est parfaitement clair pour tout un chacun, mais pas pour le Collège qui, aujourd'hui, remet le couvert en proposant, à la place de celui que vient d'annuler le Ministre, un nouvel article additionnel au règlement d'ordre intérieur.

Cet article dit ceci :

- Enregistrement par un membre du Conseil communal

Pour la bonne tenue de la séance, pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration nécessaire, la prise de sons et/ou d'images n'est pas autorisée aux membres du Conseil communal.

- Enregistrement par une tierce personne

Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique.

En d'autres termes, toute personne se trouvant dans l'espace réservé au public peut filmer, mais un Conseiller communal, en séance, lui, ne peut pas filmer, alors que pourtant il est intéressé au premier chef par le contenu du débat.

Quelles sont les raisons invoquées par le Collège pour cette interdiction faite aux Conseillers communaux ?

- La bonne tenue de la séance.

Puisque jusqu'à présent c'est de moi qu'il s'agit, je mets au défi le Collège de donner un seul exemple pratique d'atteinte à la bonne tenue de la séance induite par mon utilisation de ma caméra ; pas de bruit, pas de lumière, pas de matériel encombrant, pas de gestes ou de déplacements nécessités par la manœuvre de l'appareillage.

Mais plus fondamentalement le Collège considère que l'utilisation d'une caméra par un Conseiller communal nuit **en soi** à la bonne tenue du Conseil, alors que par ailleurs l'utilisation d'une caméra par une quelconque personne du public **en soi** ne nuit pas à la bonne tenue du Conseil.

Cette distinction ou classification particulière des seuls Conseillers communaux est évidemment aberrante.

- Pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration nécessaire.

Cette motivation est ridicule.

Le Collège prend visiblement les Conseillers pour des enfants d'école maternelle incapables de décider par eux-mêmes vers où diriger leur attention !

Par ailleurs,

Le Collège semble ignorer complètement que le matériel video moderne est entièrement automatique et une fois lancé travaille tout seul sans nécessiter d'intervention de l'opérateur.

Je rappelle ici que, lors des séances du Conseil, j'emploie depuis plus de cinq ans un ordinateur portable sur lequel sont chargés tous les dossiers du Conseil lesquels ont été numérisés par l'administration, et que la caméra n'est qu'un accessoire de ce PC qui tourne en arrière-tâche sans nécessiter la moindre intervention de ma part.

Cela n'a donc rien à voir avec l'utilisation d'un smartphone pour consulter ses sms, ses mails, ou faire des recherches sur internet.

La caméra permet en fait, contrairement à ce que prétend le Collège, de se décharger complètement de la concentration nécessaire pour prendre manuellement des notes avec son bic et son bloc de feuilles et permet donc de consacrer toute son attention et sa concentration au débat.

C'est donc réellement un outil de travail du Conseiller en séance, outil de travail qui permet d'augmenter l'efficacité du Conseiller.

En effet, disposer d'un compte rendu ou procès verbal complet et exact est essentiel parce que cela permet notamment de dresser un historique de chaque dossier, élément essentiel d'une prise de décision ;

Enfin la caméra permet aussi de rattraper les éléments de débat perdus suite à la mauvaise acoustique de la salle ou à des problèmes d'audition.

Finalement, je tiens aussi à rappeler que la majorité refuse systématiquement depuis 3 ans d'insérer les interventions des Conseillers Renouveau – les seuls à le demander et ce conformément au ROI dans les procès verbaux, de sorte que les procès verbaux officiels sont lacunaires.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Groupe Renouveau propose, en amendement à la proposition du Collège, de remplacer ce texte par le modèle publié par l'ucw et qui est mis en application par notamment la Commune de Crisnée.

Ce texte est le suivant :

Article 80 – Sauf le huis-clos, les séances du conseil communal peuvent être filmées. Elles peuvent être diffusées en direct sur des sites de diffusion en direct. Elles peuvent également être consultables en différé sur le site de la Commune de Dalhem ou sur des sites de partage de vidéos, réseaux sociaux y compris.

Les attendus et motivations doivent évidemment être adaptés à ce texte.

Je demande que mon intervention figure au PV